

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE DOLE AUTHUME

soumis au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

Le présent règlement a pour but de favoriser le fonctionnement de l'aire d'accueil, comme tout service public, dans l'intérêt bien compris de tous les citoyens.

Article 1 – Dispositions générales

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole dispose d'une aire d'accueil pour les gens du voyage implantée route départementale 475 à Dole.

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Elle comporte 20 places regroupées en 6 emplacements.

Chaque emplacement est équipé d'un bloc sanitaire comprenant un module avec une douche, un WC, et un abri avec évier.

Article 2 – Conditions d'admission

L'accès à l'aire d'accueil est interdit à toute personne non autorisée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et strictement réservé aux gens du voyage.

Toute personne souhaitant accéder ou séjourner sur l'aire d'accueil doit en faire la demande auprès du gestionnaire désigné par la collectivité.

Pour être admis sur l'aire, les voyageurs doivent :

- Être en possession d'une pièce d'identité, et des documents d'identification des véhicules ;
- Avoir des véhicules et caravanes en état de fonctionnement (conformément à l'article I du décret n°72-37 du 11 janvier 1972) et couverts par une assurance en cours de validité ;
- Être à jour des redevances correspondant à des séjours antérieurs ; ne pas faire l'objet d'une interdiction de séjour sur les aires du Grand Dole ;
- Lire, accepter, et signer le présent règlement intérieur et la convention d'occupation en deux exemplaires, engageant le chef de famille et l'ensemble des personnes qu'il représente à respecter le présent règlement intérieur ;
- Fournir la composition du groupe familial résidant sur l'emplacement ;
- Déposer une caution et régler les droits de place et les redevances liées aux consommations d'eau et d'électricité par prépaiement.
- Signer un état des lieux contradictoire comprenant un relevé des compteurs individuels d'eau et d'électricité à l'arrivée et au départ en deux exemplaires.

Le non-respect de ces obligations entraînera le refus systématique d'accès à l'aire.

L'accès est autorisé dans la limite des places disponibles.

L'entrée et le départ se fait uniquement en présence du gestionnaire, du lundi au vendredi, selon les horaires affichés sur l'aire d'accueil.

Les abords du terrain sont interdits au stationnement. Toute installation en dehors des emplacements de stationnement fera l'objet de poursuites et les frais seront à la charge de l'occupant.

Article 3 – Refus d'admission

L'admission sur l'aire d'accueil pourra être refusée dès lors que le chef de famille, ou l'une des personnes placées sous sa responsabilité, aura au cours d'un séjour précédent :

- Fait l'objet d'une décision d'expulsion et/ou d'interdiction de stationnement sur l'aire d'accueil ;
- Commis sur l'aire d'accueil du Grand Dole des dégâts matériels, des actes de violence, physique ou verbale, à l'encontre d'un personnel de l'équipe de gestion et de la collectivité, ou des atteintes graves aux bonnes mœurs et à l'ordre public ;
- Quitter l'aire d'accueil sans s'être acquitté de la totalité de leurs redevances, ou omis de payer des détériorations dont il est responsable ;
- Introduit sur les lieux des voitures, caravanes ou marchandises volées.

Article 4 – Conditions d'occupation d'un emplacement

Les conditions d'occupation sont les suivantes :

- Aucune réservation n'est possible à l'avance ;
- Le personnel d'accueil décide seul de l'attribution de l'emplacement. Aucun changement d'emplacement se pourra intervenir sans autorisation du personnel d'accueil ;
- Les véhicules doivent stationner à l'intérieur de l'emplacement désigné. Aucun véhicule ne devra entraver la circulation sur le site ;
- L'emplacement et le bloc sanitaire doivent être tenus propres. Un état des lieux sera réalisé à l'arrivée des occupants ;
- Seuls les auvents dépendants et accolés à la caravane sont autorisés, fixés au sol au moyen de poids. Aucun trou ne devra être réalisé dans le revêtement bitumeux. Toute installation fixe ou construction, même démontable, est interdite ;
- Les raccordements électriques se font exclusivement par un câble à trois fils, conformément aux normes de sécurité en vigueur (2 fils de courant et 1 fil de terre). Les câbles de raccordement doivent être en bon état et sans épissure. L'utilisation de groupes électrogènes est formellement interdite, de même que les branchements sur les parties communes (locaux techniques, candélabres, etc.) ;
- Les bouteilles de gaz et les tuyaux de raccordement doivent présenter les normes de conformité en vigueur.

Article 5 – Redevances

Les voyageurs admis sur le terrain devront s'acquitter d'une redevance séjour correspondant au droit d'emplacement, ainsi que des redevances liées à leurs consommations individuelles d'eau et d'électricité.

Le montant du dépôt de garantie, du droit d'emplacement, la tarification des consommables et des facturations liées à dégradation sont fixés par décision du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Le droit d'emplacement est un droit d'usage du terrain. Il couvre les frais de fonctionnement du service public, l'enlèvement des ordures ménagères, le nettoyage et l'entretien des réseaux. Cette redevance est payable par système de prépaiement et encaissable immédiatement.

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de pannes ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité correspondant à sa consommation réelle auprès du gestionnaire.

Le paiement des cautions, droit d'emplacement, fluides, et des réparations des dégradations éventuelles sera perçu uniquement en espèces par le gestionnaire.

En cas de départ d'un voyageur sans règlement intégral des redevances dues, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole établira un titre de recettes à l'encontre de celui-ci et exercera les poursuites prévues par la loi.

Lors du départ de l'usager, l'éventuel trop perçu lui sera restitué en espèces.

En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

Article 6 – Durée de séjour

La durée de séjour maximum est de 3 mois consécutifs. Des dérogations dans la limite de 7 mois supplémentaires peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

La demande de prolongation doit être faite auprès du gestionnaire, 15 jours minimum avant le terme du contrat d'occupation, sauf en cas d'urgence, qui en avise la collectivité. Celle-ci est seule habilitée à prendre cette décision. La prolongation de séjour est conditionnée à la signature d'un avenant au contrat d'occupation initial.

Tout dépassement de la durée maximale d'occupation occasionnera une mise en demeure avec sommation de quitter les lieux sous 24 heures. À défaut d'exécution, les forces de l'ordre procéderont quotidiennement à une verbalisation pour non-respect du présent règlement intérieur.

Par ailleurs, une procédure de référé d'expulsion sera engagée pour occupation sans droit ni titre auprès de la juridiction compétente. Les frais de procédure seront à la charge de l'utilisateur.

Un délai minimum de 60 jours devra être respecté entre deux séjours sur l'aire d'accueil.

Article 7 – Conditions de départ

Le départ doit être annoncé par l'utilisateur au personnel d'accueil au moins 48 heures avant la date souhaitée. Il s'effectue uniquement en présence du gestionnaire pendant les heures d'accueil affichées sur l'aire.

L'utilisateur s'engage à respecter les formalités de départ. Un état des lieux sera dressé en présence du chef de famille. S'il est constaté que l'emplacement n'est pas laissé en parfait état de propreté et/ou qu'il a été endommagé, des frais de nettoyage et/ou de réparation seront facturés à l'utilisateur titulaire de la convention d'occupation en fonction du barème fixé par décision du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Article 8 – Comportement et responsabilités

Les usagers s'engagent à se conformer aux obligations du présent règlement intérieur afin de garantir le calme et la tranquillité de l'ensemble des occupants.

Le chef de famille est responsable du comportement des membres de sa famille et de ses visiteurs, ainsi que des dégradations que ceux-ci pourraient commettre.

Durant le séjour sur le terrain, les parents sont civilement responsables de leurs enfants. Ils doivent en assurer la surveillance. Tout accident et toutes dégradations causées par les enfants sont à la charge des familles.

Les dégradations commises sur un emplacement occupé sont à la charge de son occupant.

Les véhicules, matériels et objets personnels des voyageurs restent sous leur garde et leur entière responsabilité. Le gestionnaire et la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ne pourront en aucun être tenus responsables de vols et dégradations quelconques des biens appartenant aux utilisateurs des lieux.

Article 9 – Exclusion

Seront exclues de l'aire d'accueil de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, les familles dont un ou plusieurs membres auraient :

- Commis sur l'aire d'accueil des dégâts matériels, des actes de violence, physique ou verbale, à l'encontre d'un personnel de la collectivité ou de l'équipe de gestion, ou des atteintes graves aux bonnes mœurs et à l'ordre public ;
- Introduit sur les lieux des voitures, caravanes ou marchandises volées ;
- Entravé les conditions d'admission (entrée en dehors des horaires d'accueil, installation en dehors des emplacements réservés à cet effet notamment).

De manière générale, toute infraction au présent règlement intérieur, selon la gravité des faits, pourra entraîner l'annulation de l'autorisation de stationner sur l'aire d'accueil et l'obligation de quitter le terrain dès notification de cette décision.

L'expulsion pourra être poursuivie par voie judiciaire si nécessaire.

Article 10 – Respect des installations

Les usagers doivent respecter et faire respecter les installations, les équipements et le matériel mis à leur disposition. Leur responsabilité civile sera engagée en cas de détérioration constatée.

Les équipements ne doivent subir aucune modification et doivent être tenus propres. L'entretien des locaux sanitaires occupés est à la charge de l'utilisateur.

Il est interdit de :

- Jeter des ordures ménagères en dehors des containers mis à disposition ;
- Stocker sur le terrain du matériel de type ferraille, moteurs, déchets verts, électroménager usagé. Ce type de matériel devra obligatoirement être déposé par l'utilisateur à la déchetterie ;
- Procéder à la vidange des moteurs sur le terrain ;
- Rejeter des eaux polluées et huiles usagées dans les réseaux d'eaux pluviales et usées ;
- Jeter quelques débris que ce soit dans les canalisations des toilettes, douches et lavabos ;
- Couper ou scier les arbres et les branches sur l'aire ou sur les abords de celle-ci ;
- Utiliser un emplacement non attribué (place, robinet, prise...).

En dehors des emplacements attribués, l'ensemble des usagers présents sur l'aire est responsable du respect de la propreté et de l'hygiène du terrain dans son ensemble. Les lieux de vie communs doivent donc être respectés.

L'ensemble des usagers présents participera donc à la facturation des nettoyages et réparations rendus nécessaires par le non-respect des interdictions énoncées ci-dessus. Le barème est fixé par décision du président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Article 11 – Personnel de l'aire d'accueil

Toute atteinte au respect et à la sécurité du personnel de la collectivité ou de l'équipe de gestion est susceptible d'être sanctionnée par la résiliation de la convention et une interdiction, temporaire ou définitive, de stationnement sur les aires d'accueil de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Article 12 – Voisinage

Les usagers s'engagent à respecter les autres occupants, les riverains et voisins proches de l'aire. Chacun des occupants devra veiller à ne pas gêner le repos nocturne des autres usagers et des riverains.

Article 13 – Véhicules

Les règles et dispositions en vigueur du code de la route restent applicables à l'intérieur de l'aire. La vitesse est limitée à 10 km/h dans l'enceinte du terrain.

Les véhicules ne doivent pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux occupants. Par conséquent, aucun véhicule n'est admis à stationner dans la zone de circulation et sur les espaces communs.

Les réparations mécaniques, la récupération et le recyclage des pièces mécaniques des véhicules sont interdites sur l'aire d'accueil et ses abords.

Les véhicules des visiteurs, y compris les deux roues, ne sont pas autorisés à stationner sur l'aire. L'utilisation de mini-motos, quad et tout autre engin non homologué est interdite sur l'aire d'accueil.

Les accès, allées et espaces communs sont libres d'accès aux services de Police et de Gendarmerie.

Article 14 – Armes

La détention et l'usage d'armes à feu ou à air comprimé est strictement interdite sur l'aire d'accueil. L'usage d'armes blanches, lance-pierres, objet contendants, pétards, ou tout objet présentant un danger ou un risque pour la sécurité et la vie des personnes est formellement interdit sur l'aire d'accueil.

Article 15 – Animaux

Seuls les animaux domestiques, tenus en laisse ou attachés sur l'emplacement, sont acceptés sur l'aire d'accueil. Ils doivent être en règle au regard des dispositions sanitaires (vaccinations).

Les chiens d'attaque de 1^{ère} catégorie (type pit-bull notamment), tel qu'énoncés dans l'Arrêté du 27 avril 1999 pour l'application de l'article 211-1 du Code Rural, sont strictement interdits sur le terrain d'accueil. Les articles 211-2 et suivants du Code Rural précisent les conditions de détention d'un animal dangereux. Toute personne ne respectant pas ces conditions devra se mettre immédiatement en conformité avec la réglementation en vigueur sous peine de se voir interdire de séjour sur l'aire.

Tout accident et toute dégradation causés par un animal sont à la charge du propriétaire de celui-ci.

Article 16 – Ferrailage, stockage, brûlage

Toute activité commerciale est strictement interdite sur le terrain d'accueil et ses abords immédiats. Toute entrée et/ou dépôt de ferrailage, d'épaves, etc. sont interdites sur l'aire. Les déchets lourds et/ou encombrants (pneus, mobiliers, électroménagers, etc.) devront être évacués par les usagers vers une déchetterie habilitée.

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout brûlage est interdit (pneus, plastique, cuivre, caoutchouc, etc.). Les feux de bois et barbecue sont tolérés pour un usage familial et dans un récipient réservé à cet usage.

Article 17 – Fermeture de l'aire

Afin de permettre l'entretien de l'aire d'accueil, celle-ci pourra être fermée, en tant que de besoin pour des périodes dont la durée dépendra des travaux nécessaires à réaliser.

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

La période de fermeture prévaut sur toute disposition du contrat d'occupation et les usagers sont chargés d'organiser eux-mêmes les conditions de leur relogement. La Communauté d'Agglomération du Grand Dole et le gestionnaire ne pourront être tenus responsables de l'absence de solutions de relogement au moment de la fermeture de l'aire.

En cas de dysfonctionnement mettant en cause la sécurité du site il pourra être procédé par arrêté à la fermeture provisoire immédiate. Cette décision sera notifiée à tous les occupants, avec sommation d'évacuer les lieux sans délai.

Article 18 – Litiges

Les usagers auteurs d'une faute, ou responsables d'un mineur ayant commis une faute, sont tenus à réparation envers la victime. Aucune victime ne pourra demander réparation à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et au gestionnaire.

De même, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et le gestionnaire ne sauraient être engagés en cas de litiges entre deux voyageurs.

Article 19 – Recours

En cas de litige, chaque usager pourra faire valoir son droit de recours auprès du Prédésigné du Grand Dole ou de son représentant

Article 20 – Dispositions diverses

Le présent règlement intérieur fera l'objet d'un affichage sur site.

Un exemplaire du règlement intérieur est remis au chef de famille lors de son entrée dans les lieux.